

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté 90 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

LOIS

1961		
25 juillet	— Loi n° 61-18 relative à la nationalité togolaise	512
25 juillet	— Loi n° 61-19 sur le conseil supérieur de la magistrature	518
25 juillet	— Loi n° 61-20 portant réglementation des cliniques médicales, maisons de santé et cabinets de consultations	519
25 juillet	— Loi n° 61-21 portant modification du budget annexe du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, exercice 1960	520
25 juillet	— Loi n° 61-22 modifiant les prix des tecks exploités en régie dans les plantations forestières administratives	520
25 juillet	— Loi n° 61-23 modifiant les redevances en matière d'exploitation forestière.	520
25 juillet	— Loi n° 61-24 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie	522

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1961		
18 juillet	— Décret n° 61-58 portant approbation du compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1959	525

18 juillet	— Décret n° 61-59 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1960	525
18 juillet	— Décret n° 61-60 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1961	525
22 juillet	— Décret n° 61-64 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.	522
22 juillet	— Décret n° 61-65 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits	523
25 juillet	— Décret n° 61-66 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo	525
Arrêtés et décisions portant nominations, affectations et destitution du chef du canton de Krikri		
		526

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1961		
17 juillet	— Arrêté n° 145/MFAE/CD. portant création de nouvelles inspections des contributions dans le Territoire	526
Décision accordant une subvention à l'Association « Jeunesse des étudiants catholiques à Lomé »		
		526
Décision portant nomination et affectation		
		526

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1961

14 juillet — Décision n° 605/D/MFP. fixant le taux de l'indemnité de scolarité à attribuer aux élèves infirmiers et infirmières du Togo 527

Arrêtés et décisions portant titularisations et intégrations, engagements, affectations, mise en disponibilité, cessation de fonctions, suspensions de fonctions, sanction disciplinaire, rétrogradation, licenciement, rectificatif et modificatif à de précédents arrêtés portant promotion et nomination 527

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE

Arrêté et décisions portant affectations et licenciement 230

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES
TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations et licenciement 530

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nomination, affectations, acceptation de démission et rectificatif à une précédente décision portant affectation. 531

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions constatant des intérimis au collège moderne de Sokodé et à la direction de l'enseignement au Togo 532

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant engagement 532

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Avis « Entreprise Christophe » 532

Avis « UNICOMER » 532

Constitution de société « SOTOMECIA » 533

Avis de perte 533

Inscriptions au registre de commerce 533

Nécrologie 534

LOIS

LOI N° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE

CHAPITRE I

De l'attribution de la nationalité togolaise en raison de la naissance du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Est togolais l'enfant né au Togo d'un père qui y est lui-même né.

ART. 2. — Est togolais, sauf la faculté, si son père est de nationalité étrangère, de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né au Togo d'une mère qui y est elle-même née.

ART. 3. — La nationalité togolaise est en outre attribuée de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire togolais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine.

ART. 4. — Les dispositions contenues dans les articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux enfants nés au Togo des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

CHAPITRE II

De l'attribution de la nationalité togolaise en raison de la filiation.

ART. 5. — Est togolais :

1°) l'enfant né d'un père togolais;

2°) l'enfant né d'une mère togolaise et d'un père n'ayant pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

ART. 6. — Est togolais, sauf la faculté s'il n'est pas né au Togo, de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère togolaise et d'un père de nationalité étrangère.

La faculté de répudier la nationalité togolaise peut être exercée sans aucune autorisation.

ART. 7. — La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité togolaise que si elle est établie dans les conditions déterminées par la législation ou les coutumes togolaises.

L'âge de la majorité est fixé à vingt et un ans au sens de la présente loi.

TITRE II

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE

CHAPITRE I

Des modes d'acquisition de la nationalité togolaise

SECTION I

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE PAR LE MARIAGE

ART. 8. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ci-après, la femme étrangère qui épouse un togolais acquiert la nationalité togolaise au moment de la célébration du mariage.

ART. 9. — La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine, a la faculté de déclarer, antérieurement à la célébration du mariage et dans les formes prévues par les articles 31 et suivants de la présente loi, qu'elle décline la nationalité togolaise.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans autorisation.

ART. 10. — Au cours d'un délai d'un an qui suivra leur célébration pour les mariages contractés sous l'empire de la présente loi, ou qui suivra la publication de la présente loi, s'il s'agit de mariages contractés antérieurement, le Gouvernement pourra s'opposer à l'acquisition de la nationalité togolaise.

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai fixé à l'alinéa précédent court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état-civil des agents diplomatiques ou consulaires togolais.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité togolaise.

ART. 11. — Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité togolaise que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes togolaises, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes togolaises, il doit, pour produire effet dans le sens de cet article, avoir été constaté par écrit.

SECTION II

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RÉSIDENCE AU TOGO.

ART. 12. — Tout individu né au Togo de parents étrangers acquiert la nationalité togolaise à sa majorité, si, à cette date, il a au Togo sa résidence et s'il y a eu depuis l'âge de seize ans sa résidence habituelle.

Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer dans les conditions prévues aux articles 31 et suivants, qu'il décline la qualité de togolais. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

Au cours du même délai, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité togolaise.

ART. 13. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 12 pour acquérir la nationalité to-

golaise ne peut décliner cette qualité s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger.

Il perd la faculté de décliner la qualité de togolais s'il contracte un engagement volontaire dans les forces armées togolaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe aux opérations de recrutement de ces forces.

ART. 14. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux enfants nés au Togo des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère.

SECTION III

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE PAR DÉCLARATION DE NATIONALITÉ.

ART. 15. — L'enfant mineur âgé de 18 ans, né au Togo de parents étrangers peut, avec l'autorisation de celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle, réclamer la nationalité togolaise par déclaration, dans les conditions prévues par l'article 31 de la présente loi, si au moment de sa déclaration il réside au Togo depuis au moins cinq ans.

ART. 16. — Dans le délai de six mois qui suit, soit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 33, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité togolaise.

SECTION IV

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE PAR VOIE DE NATURALISATION

ART. 17. — La naturalisation togolaise est accordée par décret après enquête.

ART. 18. — Nul ne peut être naturalisé togolais :
— s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus ;
— s'il ne peut justifier d'une résidence habituelle au Togo pendant les cinq années qui ont précédé le dépôt de sa demande ;

— s'il n'a au Togo le centre de ses principaux intérêts, au moment de la signature du décret de naturalisation ;

— s'il n'est de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement pour infraction de droit commun non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie ;

— s'il n'a été reconnu sain de corps et d'esprit.

ART. 19. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, aucune condition de stage ne sera exigée de l'étranger :

— s'il est né au Togo ou marié à une togolaise ;

— s'il a rendu des services exceptionnels au Togo ou si sa naturalisation présente pour le Togo un intérêt exceptionnel.

ART. 20. — L'étranger qui désire obtenir la nationalité togolaise par voie de naturalisation doit adresser une demande à cet effet au Ministre de la justice. Il joint à sa demande les pièces et titres propres à établir que sa requête est recevable dans les formes de la loi et que la faveur sollicitée est justifiée.

ART. 21. — Il sera perçu au profit du trésor, à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de sceau dont le montant sera fixé par décret.

†

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité togolaise

ART. 22. — L'individu qui a acquis la nationalité togolaise jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de togolais.

Toutefois, pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de togolais est nécessaire.

Cependant, l'étranger naturalisé qui a rendu au Togo des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Togo un intérêt exceptionnel, pourra être relevé de l'incapacité précitée par décret pris en conseil des Ministres, sur le rapport motivé du Ministre de la justice.

TITRE III

DE LA PERTE, DE LA DÉCHÉANCE ET DU RETRAIT DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE

ART. 23. — Perd la nationalité togolaise :

1^o) le togolais majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ce qu'il ne peut faire que sous réserve de l'autorisation, accordée par décret, du Gouvernement togolais;

2^o) le togolais qui exerce la faculté de répudier cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 24. — Perd la nationalité togolaise, le togolais, même mineur, qui, possédant également la nationalité d'un pays étranger, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement togolais, à perdre la qualité de togolais.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur ne peut faire cette demande que s'il y est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille.

ART. 25. — Le togolais qui perd la nationalité togolaise est libéré de son allégeance à l'égard du Togo :

1^o) dans le cas prévu à l'article 23, alinéa 1, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère;

2^o) dans le cas de répudiation de la nationalité togolaise, à la date à laquelle il a souscrit la déclaration à cet effet;

3^o) dans le cas prévu à l'article 24, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de togolais.

ART. 26. — La femme togolaise qui épouse un étranger conserve la nationalité togolaise à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage et dans les conditions prévues aux articles 31 et suivants de la présente loi qu'elle répudie cette qualité.

La déclaration peut être faite sans autorisation même si la femme est mineure.

Toutefois, cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard du Togo à la date de célébration du mariage.

ART. 27. — Perd la nationalité togolaise, le togolais qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement togolais.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité togolaise s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois cours seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Togo à la date du décret.

CHAPITRE II

De la déchéance de la nationalité togolaise.

ART. 28. — L'individu qui a acquis la qualité de togolais peut, par décret, être déchu de la nationalité togolaise :

1^o) s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

2^o) s'il s'est livré, au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de togolais et préjudiciables aux intérêts du Togo;

3^o) s'il a été condamné au Togo ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi togolaise et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité togolaise.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration des dits faits.

CHAPITRE III.

Retrait de la nationalité togolaise.

ART. 29. — Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour

pouvoir être naturalisé, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

ART. 30. — Lorsque l'intéressé a sciemment fait une fausse déclaration, présente une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris après avis du conseil des Ministres. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai d'un an à partir de la découverte de la fraude.

Le décret de retrait prend effet à la date de sa signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité togolaise de l'impétrant.

TITRE IV

DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITÉ TOGOLAISE

CHAPITRE I

Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité togolaise.

ART. 31. — Toute déclaration en vue d'acquiescer, de décliner ou de répudier la nationalité togolaise, dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le juge de paix dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve hors du Togo, la déclaration est souscrite devant les agents consulaires représentant la République togolaise.

ART. 32. — Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être enregistrée au Ministère de la justice.

ART. 33. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre de la justice doit refuser l'enregistrement de la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir devant la juridiction civile de droit commun, conformément aux règles de procédure en vigueur. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

ART. 34. — Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité togolaise, il est statué par décret pris en conseil des Ministres.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.

ART. 35. — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouver-

nement, le Ministre de la justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

ART. 36. — A moins que le tribunal n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 33, par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le Ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le Ministère public doit toujours être mis en cause.

CHAPITRE II

Des décisions relatives aux naturalisations.

ART. 37. — Toute demande de naturalisation fait l'objet d'une enquête à laquelle fait procéder le Ministre de la justice.

ART. 38. — Si les conditions requises par la loi ne sont pas remplies, le Ministre de la Justice déclare la demande irrecevable. Sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

ART. 39. — Lorsque la demande est recevable, le Ministre de la justice soumet le projet de décret de naturalisation au conseil des Ministres.

ART. 40. — Si le conseil des Ministres estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement. La décision du conseil n'exprime pas le motif. Elle est notifiée à l'intéressé par le Ministre de la justice.

ART. 41. — Les décrets de naturalisation sont publiés au *Journal officiel* de la République togolaise. Ils prennent effet à la date de leur publication.

CHAPITRE III

Des décisions relatives à la perte, à la déchéance et au retrait de la nationalité togolaise.

ART. 42. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité togolaise sont publiés au *Journal officiel* de la République togolaise. Ils prennent effet à la date de leur publication.

ART. 43. — Lorsque le Ministre de la justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Togolais, sa décision n'exprime pas le motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

ART. 44. — Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément à l'article 27 qu'un individu a perdu la nationalité togolaise, il est statué par décret. L'intéressé, préalablement averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Les décrets qui déclarent dans les cas prévus à l'article précédent qu'un individu a perdu la nationalité togolaise, sont publiés et produisent leurs effets à la date de leur publication.

CHAPITRE IV

Des décrets de déchéance et de retrait.

ART. 45. — Lorsque le Ministre de la justice décide de poursuivre la déchéance ou le retrait de la nationalité togolaise, à l'encontre d'un individu tombant

sous le coup des dispositions des articles 28, 29 et 30, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal officiel* de la République.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* ou de la notification, d'adresser au Ministre de la justice des pièces et mémoires.

ART. 46. — La déchéance ou le retrait de la nationalité togolaise est prononcé par décret pris sur rapport du Ministre de la justice.

Les décrets de déchéance ou de retrait sont publiés et produisent leurs effets à la date de leur publication.

ART. 47. — Les greffiers des juridictions répressives togolaises sont tenus, sur les injonctions et sous le contrôle du procureur général ou de procureur de la République, d'adresser, dans le mois suivant le prononcé des arrêts ou jugements visés à l'article 28, une expédition de ces arrêts ou jugements au Ministère de la justice.

TITRE V

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ

CHAPITRE I

De la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 48. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité.

ART. 49. — L'exception de nationalité togolaise et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être éventuellement soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 52 et suivants de la présente loi.

ART. 50. — Si l'exception de nationalité togolaise ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive ne comportant pas de jury criminel, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent, soit la partie qui invoque l'exception, soit, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité togolaise délivré conformément aux articles 67 et suivants, le Ministère public.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

ART. 51. — L'action est portée devant le tribunal civil de Lomé.

CHAPITRE II

De la procédure devant les tribunaux judiciaires.

ART. 52. — Le tribunal civil de droit commun est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas

où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux règles de procédure en vigueur.

ART. 53. — Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité togolaise. Il doit assigner à cet effet le procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

ART. 54. — Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité togolaise.

ART. 55. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 49. Le tiers requérant devra être mis en cause et pourra être tenu de fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

ART. 56. — Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

ART. 57. — Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal civil, le Ministère public doit toujours être entendu en ses conclusions motivées.

ART. 58. — Lorsque le tribunal civil statue en matière de nationalité dans les cas prévus à l'article 52 de la présente loi, le Ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

ART. 58. — Lorsque le tribunal civil statue en matière de nationalité dans les cas prévus à l'article 52 de la présente loi, le Ministère public doit être entendu en ses conclusions motivées.

ART. 59. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie de la requête est déposée au Ministère de la justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de 30 jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement, ce délai est réduit à 10 jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

ART. 60. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions civiles compétentes dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, par dérogation au droit commun, l'autorité de la chose jugée.

ART. 61. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 50.

CHAPITRE III

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires.

ART. 62. — La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception prétend avoir ou non la nationalité togolaise.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Togolais à un individu titulaire d'un certificat de nationalité togolaise délivré conformément aux articles 67 et suivants.

ART. 63. — La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité ou d'une déclaration de répudiation résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

ART. 64. — Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité togolaise ou de décliner la qualité de Togolais, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le Ministre de la justice à la demande de tout requérant.

La possession d'état de Togolais fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite.

ART. 65. — La preuve d'un décret de naturalisation résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le Ministre de la justice à la demande de tout requérant.

ART. 66. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité togolaise résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 24, 27 et 28, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 65.

CHAPITRE VI

Des certificats de nationalité togolaise.

ART. 67. — Le Ministre de la justice et les représentants diplomatiques de l'Etat togolais à l'étranger ont qualité pour délivrer un certificat de nationalité togolaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

ART. 68. — Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Togolais ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 69. — Le Ministre de la justice et les représentants diplomatiques de l'Etat togolais à l'étranger peuvent refuser de délivrer le certificat de nationalité. Le silence qu'ils gardent pendant un délai d'un mois à dater de la demande équivaut à un refus.

En cas de refus, l'intéressé peut se pourvoir devant la juridiction compétente conformément aux articles 51, 52 et suivants.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 70. — Sont considérées comme possédant la nationalité togolaise les personnes qui, ayant atteint leur majorité à la date de publication de la présente loi, justifient à cette date de la possession d'état de Togolais.

La possession d'état, au sens de l'alinéa qui précède, consiste notamment dans le fait pour l'intéressé :

- a) de s'être constamment et publiquement comporté comme un Togolais;
- b) d'avoir été constamment et publiquement traité comme tel par la population et les autorités togolaises.

ART. 71. — Peuvent opter pour la nationalité togolaise :

1°) les personnes originaires des pays limitrophes du Togo qui, à la date de la publication de la présente loi, ont depuis cinq ans au moins leur résidence habituelle au Togo;

2°) les personnes qui, appartenant à la collectivité togolaise, avaient, sous l'empire de circonstances dues au régime de tutelle, acquis la nationalité française, sous réserve toutefois qu'elles remplissent les conditions prévues par la présente loi pour l'attribution ou l'acquisition de la nationalité togolaise.

L'option prévue aux deux alinéas précédents doit être exercée dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. Elle est faite par déclaration devant le président du tribunal de Lomé ou devant le juge de section dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

La déclaration doit être enregistrée au Ministère de la justice.

Au cours d'un délai d'un an à compter de la date de la déclaration d'option, le Gouvernement pourra s'opposer à l'acquisition de la nationalité togolaise.

ART. 72. — Les dispositions du titre I, relatives à l'attribution de la nationalité togolaise à titre de nationalité d'origine s'appliqueront même aux individus nés avant la date de publication de la présente loi, sans que cette rétroactivité puisse porter préjudice à la validité des actes passés par les intéressés ni aux droits acquis à des tiers.

Dans les cas où la faculté de répudiation de la nationalité togolaise est admise, le délai d'exercice en sera ouvert à compter de la date de publication de la présente loi pour les individus ayant atteint leur majorité à cette date.

ART. 73. — Les femmes de nationalité étrangère, mariées avec des Togolais antérieurement à la publication de la présente loi, disposeront d'un délai d'un an à compter de ladite publication pour exercer la faculté de décliner la nationalité togolaise prévue à l'article 8.

ART. 74. — Les femmes togolaises, mariées à un étranger antérieurement à la publication de la présente loi ont un délai de un an à dater de ladite publication pour exercer leur option dans les conditions fixées à l'article 26.

ART. 75. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

ART. 76. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-19 du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de la magistrature comprend, sous la présidence du Président de la République, cinq membres :

- Le Ministre de la justice;
- Le Président de la cour suprême;
- Un Député à l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée au scrutin secret à la majorité des membres la composant;
- Un magistrat du siège désigné au scrutin secret à la majorité absolue des magistrats de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Lomé réunis en assemblée extraordinaire à cet effet;
- Une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni à la magistrature, ni aux corps d'auxiliaires de justice, choisie en raison de sa compétence par le Président de la République.

ART. 2. — Les membres du conseil supérieur qui ne sont pas membres de droit en raison de leurs fonctions sont désignés pour cinq ans.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article 1^{er} à une désignation complémentaire.

Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres désignés du conseil supérieur n'est pas immédiatement renouvelable.

ART. 3. — Il est pourvu au remplacement des membres du conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

ART. 4. — Le conseil supérieur de la magistrature assiste le Président de la République, garant de l'indépendance des juges.

Il peut être consulté par le Président de la République sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature.

SECTION I

DES NOMINATIONS DES MAGISTRATS DU SIÈGE

ART. 5. — Le conseil supérieur soumet des propositions au Président de la République pour les nominations et promotions des magistrats du siège. Ces propositions sont faites sur la recommandation du Président de la cour suprême. Elles sont arrêtées sur le rapport d'un membre du conseil.

Pour la nomination du Président de la cour suprême, la proposition est faite par le Ministre de la justice.

Le conseil donne son avis sur l'attribution des distinctions honorifiques aux magistrats du siège.

SECTION 2

DU CONSEIL SUPÉRIEUR STATUANT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

ART. 6. — Le conseil supérieur assure la discipline des magistrats du siège.

ART. 7. — Les faits motivant la poursuite disciplinaire sont dénoncés au conseil supérieur par le Ministre de la justice.

ART. 8. — Le Président du conseil supérieur désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

ART. 9. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est, par les soins du Ministre de la justice, cité à comparaître devant le conseil.

ART. 10. — Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat.

En cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

ART. 11. — Le magistrat a droit à la communication de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ART. 12. — Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 13. — Le conseil supérieur statuant en matière disciplinaire, délibère à huis clos.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre.

La décision du conseil supérieur, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune opposition ni d'aucun recours.

ART. 14. — La loi portant statut de la magistrature fixe les sanctions applicables par le conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire.

SECTION III

DES RECOURS EN GRACE.

ART. 15. — Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la justice.

Le Président de la République décide, s'il y a lieu de consulter, pour avis, le conseil supérieur.

Le conseil émet son avis après un rapport fait par un membre du conseil désigné par le Président de la République.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ART. 16. — Le conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République sur la convocation de son président.

Pour délibérer valablement, le conseil supérieur doit comprendre, outre son président, au moins quatre membres.

Les propositions et avis du conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 17. — L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République, sur avis du Ministre de la justice.

ART. 18. — Un magistrat désigné par le Président de la République assure le secrétariat du conseil.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil supérieur sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

ART. 19. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-20 du 25 juillet 1961 portant réglementation des cliniques médicales, maisons de santé et cabinets de consultations.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — On entend par clinique ou maison de santé, au sens de la présente loi, tout

établissement ou local où les malades, moyennant rémunération, reçoivent, avec les soins médicaux, logement et nourriture ou même uniquement le logement.

ART. 2. — L'ouverture d'une clinique ou d'une maison de santé ou d'un cabinet de consultations doit être autorisée par arrêté du Ministre de la santé publique.

ART. 3. — Toute personne qui veut ouvrir une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations est tenue d'adresser une demande à cet effet au Ministre de la santé publique. La demande, faite par écrit, doit indiquer les nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile de l'intéressé et la situation de la clinique, de la maison de santé ou du cabinet de consultations qu'il se propose d'ouvrir.

ART. 4. — Il est interdit à un médecin ou à une sage-femme d'exploiter une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations sans l'autorisation du Ministre de la santé publique.

ART. 5. — Il est interdit à tout médecin et à toute sage-femme d'exploiter plusieurs cliniques, maisons de santé ou cabinets de consultations.

ART. 6. — L'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus ne peut être accordée au médecin ou à la sage-femme exploitant une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations situés à l'étranger.

Elle sera obligatoirement et immédiatement retirée au médecin ou à la sage-femme qui, après l'avoir obtenue, ouvrirait ou exploiterait une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations en territoire étranger.

Le retrait de l'autorisation est décidé par arrêté du Ministre de la santé publique.

ART. 7. — Le médecin ou la sage-femme exploitant une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations est tenu de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de cette clinique.

ART. 8. — Un délai expirant le 31 août 1961 est accordé aux médecins et sages-femmes exploitant des cliniques, des maisons de santé ou des cabinets de consultations à la date de promulgation de la présente loi pour se conformer à ces prescriptions.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs.

Le Ministre de la santé publique pourra en outre ordonner la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961,
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-21 du 25 juillet 1961 portant modification du budget annexe du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectées au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960, les ressources supplémentaires ci-après :

Chapitre 3 — Recettes hors trafic (Recettes cessions)	753.233
Chapitre 4 — Recettes des exercices antérieurs	9.600.911
Chapitre 5 — Wharf et Phare (Transport du commerce)	39.647.066
Chapitre 9 — Subvention du budget général	18.949.658
Total des ressources supplémentaires	68.950.868

ART. 2. — Sont annulées au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo exercice 1960, les ressources ci-après :

Chapitre 1 — Réseau ferré (Transport du commerce)	18.139.630
Chapitre 2 — Réseau ferré (Transport administratif)	4.301.705
Chapitre 6 — Wharf et Phare (Transport administratif)	9.635
Chapitre 7 — Recettes hors trafic	145.026
Chapitre 8 — Recettes des exercices antérieurs	75.200
Total des annulations de recettes	22.671.196

ART. 3. — Sont annulés au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960 les crédits ci-après :

Chapitre 3 — Travaux neufs et grosses réparations	794.606
Chapitre 5 — Dépenses diverses	2.103.972
Chapitre 11 — Dépenses extraordinaires	111.415
Total des annulations de crédits	3.009.993

ART. 4. — Sont ouverts au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960, les crédits ci-après :

Chapitre 1 — Réseau ferré (personnel)	23.295.178
Chapitre 2 — Réseau ferré (matériel)	2.690.367
Chapitre 4 — Dépenses des cessions et fabrications	6.321.616
Chapitre 6 — Wharf et phare (personnel)	13.956.829
Chapitre 7 — Wharf et phare (matériel)	1.115.189
Chapitre 8 — Grosses réparations	1.301.307
Chapitre 9 — Dépenses diverses et imprévues	609.179
Total des crédits ouverts	49.289.665

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-22 du 25 juillet 1961 modifiant les prix des tecks exploités en régie dans les plantations forestières administratives.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La délibération n° 54-EF du 19 octobre 1950 et son arrêté d'application n° 849-50/EF du 26 octobre 1950, fixant les prix à payer pour les tecks coupés sur les plantations forestières administratives sont modifiés comme suit :

- Prix à payer par arbre dont le diamètre de base varie de 0 à 10 cm 200 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 10 et 15 cm 400 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 15 et 25 cm et dont le fût mesuré jusqu'à 6 mètres 600 Frs
plus de 6 mètres 700 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 25 et 30 cm et jusqu'à 6 mètres . 800 Frs
plus de 6 mètres 1.000 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 30 et 35 cm et jusqu'à 6 mètres 1.200 Frs
plus de 6 mètres 1.600 Frs
- Au-dessus de 35 centimètres de diamètre de base 6.000 frs le mètre cube

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour des bois abattus et débordés en bordure de coupe.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-23 du 25 juillet 1961 modifiant les redevances en matière d'exploitation forestière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La délibération n° 70/ATT du 4 décembre 1954, fixant à nouveau les redevances en matière d'exploitation forestière est modifiée comme suit en ce qui concerne les tarifs prévus aux articles 3, 13, 34 et 39 de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940.

1^o) — Pour *Iroko* : (Chlorophora Excelsa)

HAUTEUR DU FUT	CIRCONFÉRENCE A 1m 30 DU SOL					
	2 mètres	2m. à 2m. 99	3m. à 3m. 99	4m. à 4m. 99	5m. à 5m. 99	6 mètres
6 mètres	1.500	2.400	3.400	7.200	9.000	12.000
De 6 à 10 mètres	2.400	3.400	7.200	9.000	12.000	15.000
De 10 à 14 mètres	3.400	7.200	9.000	12.000	15.000	18.000
De 14 à 18 mètres	7.200	9.000	12.000	15.000	18.000	21.000
De 18 et au-dessus	9.000	12.000	15.000	18.000	21.000	24.000

2^o) — Pour *Acajou* à grandes feuilles (Khaya grandifoliola) et *Caillédrat* (Khaya Sénégalensis)

HAUTEUR DU FUT	CIRCONFÉRENCE A 1 MÈTRE DU SOL			
	2 mètres	2m. à 2m. 99	3m. à 3m. 99	4m. et au dessus
6 mètres	1.000	2.000	3.000	4.000
De 6 à 10 mètres	2.000	3.000	4.000	6.000
De 10 à 14 mètres	3.000	4.000	6.000	8.000
De 14 et au-dessus	4.000	6.000	8.000	10.000

3) — d'Autres bois d'œuvre et de service

ESSENCES	CIRCONFÉRENCE — MESURE A 1 MÈTRE 30 DU SOL		
	Minimum pour abattage	Catégorie	Taux de la redevance
Lingue	1 m. 50	1 m. 50 à 1 m. 99	1.200
		2 m. 00 à 2 m. 49	2.000
		égale ou supérieure à 2 m. 50	2.800
Vene	1 m. 20	1 m. 20 à 1 m. 49	800
		1 m. 50 à 1 m. 99	1.600
		égale ou supérieure à 2 m. 00	2.400
Ebenier	1 m. 20	1 m. 20 à 1 m. 40	800
		égale ou supérieure à 1 m. 50	1.600
		Rônier (mâle ou femelle)	100
Autres essences protégées — le mètre cube réel			600
Essences non protégées — le mètre cube réel			300
Bois de feu — le stère			100
Charbon de bois — le quintal			150

OBSERVATIONS

1^o) — Les essences protégées dont la circonférence est inférieure à celle indiquée dans la colonne 2 des trois premiers tableaux ci-dessus ne doivent pas être abattues.

2^o) — Les chablis et les perches du martelage provenant des plantations domaniales pourront être

vendus aux enchères publiques ou feront l'objet de vente de gré à gré.

3^o) — Ne peuvent être abattus comme bois de feu, que les essences non protégées de circonférence inférieure à 1 m. 50 mesurée à 1 mètre 30 du sol.

4^o) — Les bois morts de causes naturelles dans le domaine protégé et de dimensions égales ou supérieures à 0 m. 75 de circonférence prise à 1 m. 30

du sol et les rôniers morts, feront l'objet de procès-verbaux de constat suivi de vente aux enchères de gré à gré par le service des eaux et forêts.

Seront vendus de même après procès-verbaux de saisie les bois morts de main d'homme.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-24 du 25 juillet 1961 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie annexé à la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés au tableau ci-après :

Désignation des Produits	N° du Tarif	Sous position	Droit Fiscal d'entrée		Droit Fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Autres tissus de coton	55-09						
Autres Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.	56-07	B					
— Tissus de ces fibres artificielles	—	B					
— Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles	—						
— à armure toile, sergé, croisé ou satin	—	B 1					
— Autres	—	B 2					
			Droits de tissus de coton contenant au moins 85%, en poids de coton selon l'espèce.				
			Droits de tissus de coton contenant au moins 85%, en poids de coton selon l'espèce.				— do —

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960, aucun fonctionnaire, agent ou représentant du Gouvernement appelé à se rendre à l'étranger sur l'invitation du Gouvernement d'un Etat, et défrayé par cet Etat de tous frais de logement, nourriture, transport, ne pourra prétendre, durant tout son séjour dans cet Etat faisant suite à cette invitation aux indemnités journalières de mission fixées par décret n° 60-120 précité.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1 s'appliquent également aux parties du voyage qu'aura nécessitées cette invitation et pendant lesquelles le fonctionnaire, l'agent ou le représentant du Gouvernement considéré aura eu à résider dans un autre Etat, dès lors qu'il y aura eu invitation de la part de ce dernier Etat ou que l'intéressé aura été réellement défrayé de toutes dépenses de logement et de nourriture par les soins d'un tiers. Au cas contraire, les indemnités journalières de frais de mission seront dues pour la durée correspondante.

ART. 3. — L'ordre de mission prévu à l'article 5 du décret n° 60-120 précité devra préciser les cas où les missions concernées seront faites sur invitation

d'un Gouvernement étranger, ainsi que la durée probable des séjours effectués sous le régime de ces invitations.

Le montant des avances éventuellement autorisées au titre de l'article 7 du décret n° 60-120 sera calculé compte tenu des défalcatons à opérer au titre de l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 4. — L'article 6 du décret n° 60-120 est ainsi modifié :

« Tous les ordres de mission devront recevoir, avant exécution, le visa de la direction du cabinet de la Présidence de la République, ainsi que celui du Ministre des finances ou de son représentant, et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense ».

ART 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

P. FREITAS.

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

P. FREITAS.

DECRET N° 61-65 du 22 juillet 1961 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits.

Le Président de la République,

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification du décret du 26 octobre 1927 susvisé;

Vu l'arrêté n° 205 du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de première et de la troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-60 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959, n° 60-112 et 60-113 du 6 décembre 1960, accordant dix-neuf concessions minières à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (anciennement Société Minière du Bénin);

Vu le décret n° 57-98 du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des Sociétés agréées;

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphates de chaux du Togo;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux est perçue semestriellement. Elle est calculée d'après la déclaration faite semestriellement par l'exploitant conformément à l'article 2 du décret n° 57-98 du 30 août 1957.

ART. 2. — La taxe proportionnelle est liquidée par le trésorier payeur au vu d'un état fourni en double expédition par le directeur des mines.

Elle est acquittée à la diligence du trésorier payeur entre ses mains au plus tard dans le second mois suivant la notification à l'entreprise par la direction des mines du montant de la taxe à acquitter.

Passé ce délai, le trésorier payeur fera connaître à la direction des mines la situation de l'entreprise vis-à-vis du trésor pour l'application le cas échéant des dispositions de l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927.

ART. 3. — Chaque lot de phosphate marchand, vendu sur place ou exporté fera l'objet d'une fiche de renseignements remplie par le concessionnaire : du modèle A (figurant en annexe) pour le phosphate vendu sur place; et du modèle B (figurant en annexe) pour le phosphate exporté.

A cet effet, le concessionnaire tiendra deux carnets distincts avec duplicata ou triplicata.

Le carnet A concernant les ventes sur place avec fiches du modèle A. L'original de la fiche sera adressé à la direction des mines et le duplicata conservé en souche par le concessionnaire.

Le carnet B concernant les lots exportés avec fiches du modèle B. L'original sera adressé à la direction des mines après visa par le bureau des douanes.

nes; le duplicata sera conservé par le service des douanes; le triplicata sera conservé en souche par le concessionnaire.

ART. 4. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 22 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, mines, transport, des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

S. E. OLYMPIO.

Annexe au décret n° 61-65 du 22 juillet 1961
(Modèles des fiches de renseignements A et B).

**COMPAGNIE TOGOLAISE
DES MINES DU BENIN**

Annexe modèle A

N° _____/VT

B. P. n° 362
LOME (TOGO)

CERTIFICAT DE VENTE AU TOGO

(Décret n° 61-65 du 22 juillet 1961)

- Nature du minéral :
 - Quantité :
 - Lieu d'extraction — Concession n°
 - Titulaire :
 - Vendu au Togo le :
 - à :
 - Domicile :
 - Valeur carreau laverie (au stock marchand) :
 - Référence au registre extraction — Vente ≡
- Expédition :

Certifié exact et sincère

A

le

Le Directeur de l'exploitation,

N. B. Original envoyé à la Direction des Mines — B. P. 356
Lomé (Togo). Duplicata conservé par la C. T. M. B.

**COMPAGNIE TOGOLAISE
DES MINES DU BENIN**

Annexe modèle B

N° _____/VE

B P n° 362
LOME (TOGO)

CERTIFICAT D'EXPORTATION

(Décret n° 61-65 du 22 juillet 1961)

- Nature du minéral :
 - Quantité :
 - Lieu d'extraction — Concession n°
 - Titulaire :
 - Exporté le (1) :
 - à :
 - Domicile (Pays) :
 - Valeur FOB :
 - Valeur carreau mine :
 - Référence au registre Extraction — Vente ≡
- Expédition :

Certifié exact et sincère

A

le

Le Directeur de l'exploitation,

(1) Certifié l'exportation faite : Déclaration n° _____ du
sur S/S

A

le

X

Le Chef du bureau des douanes,

N. B. Original envoyé à la Direction des Mines B. P. 356 —
Lomé (Togo). Duplicata envoyé au Bureau des Douanes.
Triplicata conservé par la C. T. M. B.

DECRET N° 61-66 du 25 juillet 1961 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République togolaise et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 111/PM. du 11 mai 1959 modifiant l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT. du 9 juin 1954, portant organisation du Service des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu la loi n° 59-26 du 6 avril 1959 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P.V. n° 14 est modifié comme suit :

Le prix de transport des produits oléagineux graines de coton, de kapok, classés à la catégorie D est porté de 6 F. 50 à 8 F. 50 par tonne et par kilomètre.

ART. 2. — Les prix fermes de transport des mêmes produits pour les relations Atakpamé—Lomé et Nuatja—Lomé seuls tarifs applicables depuis la date d'application de la loi n° 59-26 du 6 avril 1959 restent fixés respectivement à 1.300 et 670 la tonne.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMEGEE

Commune d'Atakpamé

Compte administratif

N° 61-58. du :

18 juillet 1961. — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé exercice 1959, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quatorze millions huit cent quatre mille huit cent quarante cinq francs (14.804.845) ;

En dépenses à la somme de : quatorze millions sept cent quatre vingt mille huit cent neuf francs (14.780.809 francs), laissant apparaître un excédent

de recettes de : vingt quatre mille trente six francs (24.036 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chap. II — Sec d'administration communale

Art. I — Dépenses de personnel . . . 3.078

Chap. X — Travaux

Art. I — Construction cabinets d'assistance 291.975
295.053

Ouvertures de crédits

Chap. II — Sec d'administration communale

Art. II — Dépenses de matériel . . . 3.078

Chap. VIII — Service de Peau

Art. III — Participation du budget communal au financement de l'ouvrage principal 291.975
295.053

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à : trois millions six cent cinquante deux mille six cent quarante cinq francs (3.652.645 francs).

Budget additionnel

N° 61-59. du :

18 juillet 1961. — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé exercice 1960 est arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : un million quatre cent vingt huit mille neuf cent vingt francs (1.428.920 francs).

En dépenses à la somme de : deux millions huit cent quarante mille six cent vingt six francs (2.840.626 francs).

Budget primitif

N° 61-60. du :

18 juillet 1961. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé exercice 1961 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions quatre cent quatre vingt onze mille quatre cent vingt francs (13.491.420 francs).

Nominations - Affectations

N° 66-D-PR-INT-INFO. du :

17 juillet 1961. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Nonou Justin, chef de circonscription d'Atakpamé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef de circonscription administrative de Nuatja.

M. Bedou Vincent, précédemment chef de circonscription de Nuatja, est nommé adjoint au chef de circonscription d'Atakpamé.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 68-D-PR. du :

20 juillet 1961. — M. Lara Moïse, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics, chef de la subdivision des travaux publics du sud, est chargé, cumulativement avec cette dernière fonction, d'assurer l'intérim du chef de service des travaux publics, en remplacement de M. Domenego Marcel, ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon des travaux publics, chef de service partant en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la passation de service.

N° 111-PR-MFP. du :

24 juillet 1961. — M. David Georges, ingénieur de 1^{re} classe des travaux météorologiques, est nommé chef du service de la météorologie du Togo, en remplacement de M. Giboin Pierre, ingénieur adjoint, qui assurait ces fonctions à titre intérimaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Destitution de Chef de canton

N° 110-PR-INT. du :

18 juillet 1961. — M. Issifou Zakari, chef du canton de Kri-Kri, est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE N° 145/MFAE/CD du 17 juillet 1961 portant création de nouvelles inspections des contributions dans le territoire.

Le Ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'arrêté n° 51 MF/CD. du 21 février 1959 portant création de l'inspection — Nord des contributions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux nouvelles inspections dans le territoire.

a) Une inspection des contributions à Atakpamé qui prend le nom d'inspection centrale, dont la compétence s'étend aux circonscriptions d'Atakpamé, d'Akposso, de Nuatja et de Klouto.

b) Une inspection — Sud à Lomé, dont la compétence s'étend aux circonscriptions de Lomé-commune, de Lomé-circonscription, d'Anécho, de Tabligbo et de Tsévié.

ART. 2. — Ces inspections seront gérées par des agents du service des contributions, chargés de l'assiette du contentieux, et du contrôle de tous les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs ou états de liquidation.

ART. 3. — La résidence desdits agents est fixée à Atakpamé pour l'inspection centrale, et à Lomé pour l'inspection — Sud.

ART. 4. — La compétence territoriale de l'inspection — Nord définie par l'arrêté n° 51/MF/CD du 21 février 1959 demeure inchangée.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1961

Pour le Ministre des finances absent :

S. E. OLYMPIO.

Subvention

N° 232/D/MFAE-F du :

22 juillet 1961. — Une subvention de vingt cinq mille francs (25.000) est accordée à l'association « Jeunesse des Etudiants Catholiques » (J.E.C.) représentée par M. Prosper Anani — Boîte Postale n° 51 à Lomé.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de séjour des délégués de cette association au Congrès international J.E.C. qui se tiendra du 25 juillet au 19 août 1961 en Allemagne.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35, article 5.

Nomination - Affectation

N° 239/D/MFAE-CD du :

22 juillet 1961. — M. Amenyah Simon, précédemment chef de l'inspection — Nord des contributions, est nommé chef de l'inspection centrale des contributions, avec résidence à Atakpamé.

M. Dagba Valentin, précédemment adjoint à M. Amenyah Simon, à Lama-Kara, est nommé sur place, chef de l'inspection — Nord des contributions.

M. Torko Emmanuel, actuellement en fonction à Lomé est nommé sur place, chef de l'inspection — Sud des contributions.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**DECISION N° 605/D/MFP, du 14 juillet 1961 fixant
le taux de l'indemnité de scolarité à attribuer aux
élèves infirmiers et infirmières du Togo.**

Le Ministre de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 104/PM, du 28 mai 1958, définissant les
compétences ministérielles en matière d'administration et de
gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 274/P, du 29 mai 1945, portant organisation
d'une Ecole d'infirmiers et infirmières du Togo, modifié par
l'arrêté n° 379/P, du 28 mai 1947 et complété par l'arrêté
n° 391-51/P, du 8 juin 1951;

Vu la décision n° 318/P, du 20 mai 1948 fixant le taux
de l'indemnité de scolarité à attribuer aux élèves infirmiers et
infirmières du Togo, modifiée par la décision n° 326/D/P, du
4 mai 1951;

Vu les prévisions budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées
les décisions n° 318/P du 20 mai 1948 et n° 326-D/P
du 4 mai 1961, fixant le taux de l'indemnité de
scolarité à attribuer aux élèves infirmiers et infir-
mières du Togo.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1961, les
élèves infirmiers et infirmières du Togo auront droit,
pendant leurs années d'études, à une indemnité de
scolarité de cent (100) francs par jour.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée,
publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juillet 1961

P. AKOÛÉTÉ.

Titularisations - Intégrations

N° 196/MFP du :

18 juillet 1961. — Est et demeure rapporté l'ar-
rêté n° 164/MFP du 20 août 1960 portant intégration
de M. Wozufia David dans le cadre supérieur des
postes et télécommunications du Togo.

M. Wozufia David, agent d'exploitation stagiaire
du cadre supérieur des postes et télécommunications
de l'ex-AOF, qui a terminé son année réglementaire
de stage, est titularisé et nommé agent d'exploita-
tion de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du
1^{er} novembre 1959.

M. Wozufia David, agent d'exploitation de 2^e classe
1^{er} échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF (indice
local 335), est intégré dans le cadre supérieur des
postes et télécommunications du Togo en qualité
d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (indice
local 335) pour compter du 1^{er} juillet 1960 (conserve
8 mois A.C.).

M. Wozufia passe au 2^o échelon de son grade pour
compter du 1^{er} novembre 1960.

M. Wozufia est mis à la disposition du Ministre
des travaux publics, des mines, des transports et
des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14,
article 7 du budget général.

N° 199/MFP du :

22 juillet 1961. — M. Ohin Alexandre, chirurgien
qualifié et ancien interne, est intégré dans le cadre
supérieur des médecins et pharmaciens de l'assistance
médicale du Togo, en qualité de médecin ordinaire,
3^o échelon.

En attendant la mise en application des décrets
fixant le régime de solde applicable aux fonction-
naires du Togo et les nouvelles grilles indiciaires,
M. Ohin percevra un traitement calculé sur la base
de l'indice 450 métr.

M. Ohin Alexandre est mis à la disposition du
Ministre de la Santé publique.

Ses émoluments seront supportés par le budget du
Centre national hospitalier de Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15
juillet 1961.

N° 201/MFP du :

22 juillet 1961. — Les moniteurs-adjoints sta-
giaires du cadre local secondaire de l'enseignement
primaire du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé
l'année de stage réglementaire, sont titularisés dans
leur emploi et nommés moniteurs-adjoints, 1^{er} éche-
lon, pour compter des dates suivantes :

1^{er} JUILLET 1960

Mmes Placca Angèle, née Adjamgba
Schuppis Alice, née Atayi
Savi de Tové Esther, née Johnson
Akakpo Cathérine, née Sopoh

MM. Missodey Louis Kindji Samuel
Maathey Grégoire Affo Idrissou

15 NOVEMBRE 1960

MM. Agbémélo Boniface Falana Abou Bakary

1^{er} JUIN 1961

M. Amoussouvi Messan Théodore

1^{er} JUILLET 1961

Mmes Attila Louise
Issa Zénabou, née Tchakala
Johnson Jacqueline, née Gruner

MM. Alover Vincent Lawson E. Innocent
Kokou Emmanuel Ayivi Amavi
Assangni Boï Jean Téko Jean.
Aglan Céphas

Engagements

N° 621/D/MFP, du :

18 juillet 1961. — La nommée Yaba Nassoro est engagée en qualité de manœuvre de 3^e classe 3^e zone, et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique, pour servir à la Maternité de Mango, en remplacement de Mme Baba Maïmouna, licenciée de son emploi.

Son traitement sera imputé au chapitre 22, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 632/D/MFP du :

22 juillet 1961. — Mlle de Souza Brigitte est engagée en qualité d'agent permanent, 2^e catégorie échelle A (dactylographe) pour compter du 1^{er} juillet 1961, et affectée au cabinet du Président de la République.

Son traitement sera imputé au chapitre 6, article 2 du budget général.

N° 633/D/MFP du :

22 juillet 1961. — M. Folivi Gilbert est engagé pour compter du 1^{er} juillet 1961 en qualité de commis dactylographe permanent 4^e catégorie, échelle A, et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (Direction de la Sécurité nationale).

Son salaire sera supporté par le chapitre 12, article 7 du budget général.

N° 634/D/MFP du :

22 juillet 1961. — M. de Souza Emmanuel est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs, pour compter du 1^{er} août 1961, et mis à la disposition du Ministre de la justice, pour servir au greffe du tribunal de Lomé.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 5 du budget général.

Affectations

N° 606/D/MFP du :

15 juillet 1961. — M. David Georges, ingénieur de 1^{re} classe des travaux météorologiques, nouvellement mis à la disposition de la République togolaise et arrivé à Lomé, par avion le 10 juillet 1961, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

N° 607/D/MFP du :

15 juillet 1961. — M. Hourtane Louis, inspecteur des installations radio-électriques du corps autonome des postes et télécommunications (indice 455/360 — Groupe II), nouvellement mis à la disposition de la République togolaise et arrivé à Lomé, par avion le 7 juillet 1961, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 622/D/MFP du :

20 juillet 1961. — M. Gomez Marcus, agent permanent 1^{re} catégorie échelle B, du service de la main-d'œuvre, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des domaines — Section topographique), en remplacement numérique de M. Laclé Laurent, agent permanent.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 12 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 623/D/MFP du :

20 juillet 1961. — MM. Douli Boukari James et Kpotchie Kouami Mathias, dessinateurs permanents 3^e catégorie échelle A, de retour de stage de formation professionnelle en Belgique et arrivés à Lomé, par avion le 14 juillet 1961, sont remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Direction des travaux publics).

Leur traitement sera imputé au chapitre 18, article 6 du budget général.

N° 624/D/MFP du :

20 juillet 1961. — M. Sanvee Kitchener Jonathan, agent permanent 5^e catégorie échelle A, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse (Radiodiffusion du Togo), pour compter du 15 juillet 1961.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 9 du budget général.

Disponibilité

N° 200/MFP du :

22 juillet 1961. — M. Gbékou Donkor Paul, instituteur-adjoint de 5^e classe de l'enseignement primaire du Togo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un (1) an renouvelable, à compter du 1^{er} octobre 1961.

Cessation de fonctions

N° 614/D/MFP du :

17 juillet 1961. — Est constatée, pour compter du 15 juin 1961, la cessation des fonctions de M. Laclé Messanvi Laurent, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, du service des domaines (Section topographique).

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Laclé n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

N° 195/MFP du :

17 juillet 1961. — M. Ataké Prosper, instituteur-adjoint de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en service à Palimé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Ataké n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 204/MFP du :

28 juillet 1961. — M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon du cadre supérieur des SAFC de l'ex-AOF, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sitti n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Sanction disciplinaire

N° 198/MFP du :

21 juillet 1961. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 145/MFP du 23 mai 1961, portant suspension de fonctions.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à Mlle Coco Jeanne Françoise, sage-femme africaine de 2^e classe, 2^o échelon, pour faute grave en service.

Rétrogradation

N° 197/MFP du :

20 juillet 1961. — M. Adjignité Sassaga Guézéré, chef de brigade de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est rétrogradé au grade de chef d'équipe principal hors classe, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 627/D/MFP du :

21 juillet 1961. — M. Johnson Ansa Robert, agent permanent 4^e catégorie échelle B, du service des domaines, est licencié de son emploi, pour compter du 18 juillet 1961, pour faute grave en service.

Rectificatif - Modificatif**RECTIFICATIF**

du 15 juillet 1961 à l'arrêté n° 90/MFP du 28 mars 1961 portant promotion.

Sont promus parmi le personnel du corps des agents de maîtrise du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo :

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1960

Au lieu de :

Au grade de contremaître Ppal échelle 8 échelon 6

Casanova Serge, contremaître de 1^{re} classe échelle 7 échelon 6.

Lire :

Au grade de contremaître Ppal échelle 8 échelon 5
Casanova Serge, contremaître de 1^{re} classe échelle 7 échelon 5.

(Le reste sans changement).

ADDITIF

du 18 juillet 1961 à l'arrêté n° 64/MFP du 28 février 1961 portant nomination.

Après :

M. Gnansounou Venance, adjoint technique mécanicien, en service à l'E.P.C.I. de Sokodé, titulaire du CAP ajusteur-mécanicien, du CAP de mécanicien-réparateur d'automobiles et du brevet de maîtrise, pour la profession de mécanicien-auto, est intégré, pour compter du 1^{er} mars 1961, dans le cadre supérieur des travaux publics du Togo, en qualité d'adjoint technique mécanicien, 4^o échelon.

Ajouter :

M. Gnansounou Venance conservera à titre personnel, son salaire actuel, soit quarante mille (40.000) francs, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il atteigne un traitement égal ou supérieur.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Affectations

N° 110/D/INT-INFO du :

25 juillet 1961. — M. Morouma Gabriel, inspecteur de police de 4^e classe, en service au commissariat de police de Lomé, est affecté à la direction de la Sûreté nationale, en remplacement de M. Adomayakpor Alfred, qui reçoit une autre affectation.

M. Adomayakpor Alfred, inspecteur de police de 4^e classe, en service à la direction de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat de police de la ville de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 111/D/INT-INFO du :

25 juillet 1961. — Est et demeure rapportée pour ce qui concerne le brigadier-chef 2^o échelon Savi Togbé, la décision d'affectation n° 107/INT-INFO du 8 juillet 1961.

M. Tchiboza François, brigadier-chef de police 2^o échelon, en service au commissariat de police d'Atakpamé, est affecté au commissariat de police spéciale du réseau des CFT à Lomé.

M. Palanga Jean-Baptiste Milezzin, agent de police 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Lomé, est affecté au commissariat de police d'Atakpamé, en remplacement du brigadier-chef Tchiboza François, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 43/INT-GT du :

18 juillet 1961. — Le garde de 2^o échelon Kouassi Christophe, n° mle 2030, en service au dépôt de la garde togolaise de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} août 1961 pour mauvaise manière habituelle de servir, et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Affectations

N° 167/D/MTP-PT du :

13 juillet 1961. — M. Sanvee K. Jonathan, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, des postes et télécommunications, admis à l'examen de speaker de langue anglaise, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique pour compter du 15 juillet 1961.

N° 168/D/MTP-PT du :

13 juillet 1961. — M. Bossou Augustin, commis ordinaire de 2^e classe des postes et télécommunications, précédemment en service à Lama-Kara, est affecté au bureau de postes de Bassari en qualité de gérant, en remplacement de M. Lawson Vitus, titulaire d'un congé administratif.

M. Bako Alassane, agent journalier des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est affecté au bureau de postes de Lama-Kara, en remplacement numérique de M. Bossou Augustin.

Le traitement des intéressés reste imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} août 1961.

N° 175/D/MTP du :

21 juillet 1961. — M. Pio Amidah Marcel, aide-météorologiste stagiaire, est affecté temporairement à la station météorologique de Mango, en remplacement de M. Bliwi Clément, aide-météorologiste de 4^e classe, titulaire d'un congé administratif.

Dès le retour de congé de M. Bliwi et sa prise de service à Mango, M. Pio Amidah Marcel reprendra ses fonctions à la station principale de Lomé-aérodrome.

N° 176/D/MTP du :

24 juillet 1961. — M. Gomez Antoine, commis adjoint de 3^e classe, du cadre local des postes et télécommunications, de retour de congé, est affecté au bureau de Dapango en renforcement d'effectif.

La solde de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 18, article 7.

N° 178/D/MTP du :

26 juillet 1961. — M. Kodjo Soussou Louis, agent permanent 4^e catégorie échelle B, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est affecté à la direction des travaux publics à Lomé (Section auto).

Le salaire de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 166/D/MTP-CFT du :

13 juillet 1961. — Le poseur permanent Tsenglé Bosso, n° mle 10.553, échelle C échelon 6, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Tsenglé qui compte plus de 3 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 22-1-47), peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1^o/ — Un mois de salaire à titre de préavis.

2^o/ — Une indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des 12 derniers mois pour chaque année de présence sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 juillet 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nomination

N^o 77/D/MA du :

20 juillet 1961. — Pendant la durée de l'enquête agricole par sondage 1961-62, M. Joanny Bernard, ingénieur d'agriculture, assurera la direction de la circonscription agricole d'Atakpamé, et concurrentement, collaborera à la direction de l'enquête agricole.

La solde et les accessoires de solde de M. Joanny seront supportés comme auparavant par le chapitre 20, article 4 du budget général.

Affectations

N^o 74/D/MA-EF du :

18 juillet 1961. — M. Amouzou Mathieu, chauffeur permanent de 2^e catégorie, échelle C, en service à l'inspection forestière de la région centrale à Sokodé, rétribué sur le budget général, chapitre 20, article 6, est affecté à l'inspection forestière du Centre, pour servir à Palimé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N^o 76/D/MA-AG du :

19 juillet 1961. — Les fonctionnaires du service de l'agriculture ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

— M. Dogbé Gottlieb, moniteur principal de 3^e échelon, en service à la circonscription agricole de Klouto (Secteur de Kpélé), est affecté à la circonscription agricole de Dapango, avec résidence à Dapango, en remplacement de M. Tométy Honoré, qui reçoit une autre affectation.

— M. Dackey Kodjo Jean, moniteur ordinaire de 2^e échelon, en service à la circonscription agricole

de Klouto (Secteur de Dayes), est affecté au secteur agricole de Kandé, avec résidence à Kandé, en remplacement de M. Langueh Charles appelé à d'autres fonctions.

— M. Adom Lucien, moniteur adjoint de 2^e échelon, en service au secteur agricole de Pagouda, est affecté au secteur agricole de Niamtougou (circonscription agricole de Lama-Kara), avec résidence à Niamtougou, en remplacement de M. Nikabou Pierre qui reçoit une autre affectation.

— M. Nikabou Kondi Pierre, moniteur stagiaire, en service au secteur agricole de Niamtougou (circonscription agricole de Lama-Kara), est affecté à la circonscription agricole de Klouto (Secteur de Kpélé), avec résidence à Kpélé, en remplacement de M. Dogbé Gottlieb, appelé à d'autres fonctions.

— M. Tométy Honoré, moniteur stagiaire, en service à la circonscription agricole de Dapango, est affecté au secteur agricole de Pagouda (circonscription agricole de Lama-Kara), avec résidence à Pagouda, en remplacement de M. Adom Lucien affecté.

— M. Langueh Charles, moniteur stagiaire, en service au secteur agricole de Kandé, est affecté à la circonscription agricole de Klouto (Secteur de Dayes), avec résidence à Apéyémé, en remplacement de M. Dackey Kodjo Jean, appelé à d'autres fonctions.

— M. Sossah Sévérin, moniteur stagiaire, en service au secteur de colonisation de l'Est-Mono, est affecté à la circonscription agricole de Lomé (Secteur cocotier), avec résidence à Lomé.

La solde et les accessoires de soldes des intéressés restent imputables au budget général, chapitre 20, article 4.

N^o 79/D/MA du :

26 juillet 1961. — M. Amaïzo Prosper, agent contractuel, en service à la direction de l'agriculture, est remis à la disposition du Ministre du travail des affaires sociales et de la fonction publique, pour compter du 26 juillet 1961.

Le traitement de l'intéressé continuera à être supporté par le chapitre 20, article 4 du budget général.

Démission

N^o 75-D-MA du :

19 juillet 1961. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1961, la démission de son emploi offerte par M. Nakoro Kayabou dit Amegah, boy de 1^{re} zone, 3^e catégorie, en service à l'hôtel du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Rectificatif**RECTIFICATIE**

du 26 juillet 1961 à la décision n° 32-D-MA-AG du 10 mars 1961 portant affectation de 2 agents permanents du service de l'agriculture.

L'article 2 de la décision n° 32-D-MA-AG du 10 mars 1961 portant affectation est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Kampre Amidou Laré, chef d'équipe permanent de 3^e catégorie échelle A, actuellement en service au centre-pilote de Barkoissi, est affecté à la circonscription agricole de Dapango — avec résidence à Dapango — en remplacement de M. Laré D. François appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Kampre A. Laré est imputable au budget général — chapitre 21 — article 4.

Lire :

M. Kampre Amidou Laré, chef d'équipe permanent de 3^e catégorie échelle A, actuellement en service au centre-pilote de Barkoissi, est affecté à la circonscription agricole de Dapango — avec résidence à Dapango — en remplacement de M. Laré D. François appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Kampre A. Laré est imputable au budget général — chapitre 20 — article 4.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Intérim**

N° 99-D-MEN. du :

17 juillet 1961. — Pendant la durée du congé de M. Charles Paul, principal du collège moderne de Sokodé, du 1^{er} juillet au 17 septembre, l'intérim sera assuré par M. Phalente, professeur d'histoire et géographie au collège de Sokodé.

N° 100-D-MEN. du :

17 juillet 1961. — Pendant la durée du congé de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement, du 10 juillet au 24 septembre, l'intérim sera assuré par M. Degrange, inspecteur primaire Sud.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**Engagement**

N° 76-D-MSP. du :

26 juillet 1961. — Mlle Gomez Angèle est engagée, à titre d'essai, pour une durée de trois mois, en qualité de garde-malade permanente de 1^{re} catégorie échelle A, en remplacement numérique de Mlle Dey Jeannette, licenciée.

L'intéressée est mise à la disposition du directeur du centre national hospitalier de Lomé.

Son traitement sera imputé au chapitre A — article 1^{er}, du budget du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1961.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES**AVIS****Entreprise Christophe**

Les actionnaires de la Société Anonyme « Entreprise Christophe » dont le Siège est à Lomé, Bd. Circulaire, passage des Contributions sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le vendredi 15 septembre à 15 heures au siège de la Société.

Ordre du jour

- 1°) Modification des réserves par répartition du Portefeuille
- 2°) Divers.

Lomé, le 5 août 1961

Le Président du Comité d'Administration.

" UNICOMER "

Société Anonyme au Capital de Frs CFA 150.000.000.—

Siège Social: LOMÉ (Togo)

R. C. Togo N° 115

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 11 septembre 1961 à 16 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, faisant l'objet de la précédente Assemblée Extraordinaire qui a été réunie le mardi 18 juillet 1961 mais n'a pu délibérer faute de quorum.

Ordre du jour

- 1° — Approbation du rachat d'actions de la Société
- 2° — Réduction du Capital
- 3° — Modifications des Statuts
- 4° — Questions diverses.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société au Siège Social à Lomé ou dans un Etablissement de crédit.

En ce qui concerne les titres déposés en Sicovam, le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par Etablissements dépositaires.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au Siège Social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé

11 Rue René Caillé

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 21 juillet 1961, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Société Togolaise de Mécanisation Industrielle et Agricole » (S.O.T.O.M.E.C.I.A.)

Objet : La mécanisation industrielle et agricole du Togo, l'importation de tous articles, appareils, machines et autres, notamment les machines de la maison Bungartz à Munich (Allemagne), l'exportation de tous articles et produits résultant du développement agricole et industriel et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social

Siège social : à Lomé 4 rue Notre Dame des Apôtres

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Anthon Emmanuel Ajavon, planteur, demeurant à Lomé, rue de Champagne n° 25, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social, et la faculté de substituer sous sa responsabilité.

Capital social : Cinq cent mille francs CFA (500.000 francs CFA) divisé en cent parts de cinq mille francs (5.000 francs) chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées, et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : 99 ans à compter du 21 juillet 1961.

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 27 juillet 1961.

Pour insertion

M^e C. AMORIN, Notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription en date du 26 décembre 1934 objet du bordereau analytique n° 2 du titre foncier n° 601 du cercle de Lomé, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Pour première insertion

Au lieu de :

Il est porté à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° 320 du territoire du Togo a été adirée.

Lire :

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 295 du territoire du Togo, appartenant à feu Théophile Wilson Amégbor Tamakloe, est adirée.

Pour deuxième insertion

Avis est donné que la copie du Titre foncier n° 223, vol II, folio 22 du cercle de Lomé, appartenant à la collectivité familiale Edward Amuzu Gaba, a été perdue.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Lomé le 28 juillet 1961, Madame Anthony Constantia a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription faite au registre Livre I N° 140.

Registre chronologique n° 569.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,

Z. JOHNSON

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Lomé le 3 août 1961, Monsieur Tourani Righumal Mulchand a requis son immatriculation au registre de commerce à l'enseigne « BEST STORE ».

Inscription faite nous le N° 570 du Registre chronologique, Livre I N° 141 du Registre analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en chef,

Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé le 8 août 1961, M. Georges Emile Cosmas Gonsalves, directeur d'affaires a requis l'immatriculation de la société à Responsabilité Li-

mitée dite « Cosmos African Trading Company Limited » au registre du commerce sous le n° 573 chronologique, Livre 3 n° 118 analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
Z. JOHNSON.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé (Togo).

M. Ajavon Anthon Emmanuel Ama, gérant statutaire a requis l'immatriculation de la société à responsabilité limitée dite :

» Société togolaise de mécanisation industrielle « Et agricole », en abréviation (SOTOMECIA) au registre du commerce.

L'immatriculation a été faite le 7 août 1961 sous le n° 572 chronologique, Livre III, n° 104 analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
Z. JOHNSON

NECROLOGIE

Le Ministre de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. d'Almeida Stéphan, agent d'exploitation des postes et télécommunications, survenu à Lomé le 18 juillet 1961.
